

La question de la semaine

MINORATION DE L'IMPÔT DE PV SUR CESSION DE TITRES

Situation de fait :

Vos clients possèdent chacun une holding patrimoniale animatrice à l'impôt sur les sociétés. Les deux holdings détiennent au total 82% (41% chacune) du capital social d'une société civile (SC) à l'impôt sur le revenu, qui elle-même détient 95% d'une société d'exploitation sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL). Cette dernière devrait être prochainement cédée pour un prix de vente situé entre 10 et 15 millions d'euros.

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur :

- Le montant de la plus-value pour un prix de cession de 10 ou de 15 millions d'euros ;
- Les solutions de remploi du produit de cession à envisager afin de diminuer l'impôt de plus-value ;

Éléments juridiques :

Remarque préliminaire

Il conviendrait de s'assurer que les holdings détenues par vos clients (une chacun) ouvrent bien droit pour chacun d'entre eux à l'exonération d'ISF pour biens professionnels et que leur qualité de holding animatrice est bien établie.

En effet, la présence de deux « holdings patrimoniales animatrices » nous paraît difficilement conciliable avec la notion de holding animatrice retenue par l'administration fiscale.

Une holding ne saurait être véritablement animatrice de son groupe s'il est nécessaire que certaines prestations soient rendues aux sociétés du groupe par une autre holding.

I/ Sur le calcul et le montant de la plus-value de cession

1) Sur le mode de calcul de la plus-value

En droit, l'article 8 du Code général des impôts (CGI) énonce le régime d'imposition des sociétés de personnes, au nombre desquelles figure la SC, en prévoyant que les associés desdites sociétés seront personnellement imposables sur les bénéfices sociaux, même en l'absence de distribution de ces bénéfices. Il y aura alors répartition des bénéfices entre chaque associé en fonction de ses droits dans la société.

Par suite, en application de l'article 238 bis K du CGI, la part des gains de cession de titres détenus par une société de personnes correspondant aux droits de chacun de ses

associés est déterminée selon les règles applicables aux associés qui détiennent ces droits. En d'autres termes, on appliquera les règles prévues pour les particuliers aux associés personnes physiques et celles prévues pour les professionnels aux associés personnes morales.

- ⇒ En l'espèce, la SC ayant des associés personnes physiques et des associés personnes morales, il y aura lieu, pour le calcul de la plus-value, d'appliquer les règles relatives aux plus-values des particuliers ainsi que celles relatives aux plus-values professionnels.

2) Sur le montant de la plus-value

La plus-value réalisée est en principe égale à la différence entre, d'une part le prix de cession net et, d'autre part, le prix d'acquisition effectif (pour les particuliers) ou la valeur nette comptable des biens cédés (pour les professionnels).

Le prix de cession à retenir dans le calcul devra être diminué des frais et taxes liés à la cession.

Pour les particuliers, le prix d'acquisition devra être majoré du montant des frais acquittés pour acquérir les titres.

Pour les professionnels, la valeur nette comptable, quant à elle, correspond soit :

- Si le bien n'est pas amortissable → à la valeur d'origine du bien inscrite au bilan,
- Si le bien est amortissable → à la valeur inscrite au bilan du bien diminuée des amortissements pratiqués

II/ Sur les solutions de emploi à envisager pour minorer l'impôt de plus-value

1) Pour la quote-part du produit de cession appréhendée par les associés personnes physiques

Hormis le cas des plus-values de cession d'OPC monétaires et monétaires court terme sous condition de réinvestissement dans un PEA-PME, il n'existe pas dans les autres cas de mécanisme permettant, sous réserve de emploi, de pouvoir exonérer d'impôt tout ou partie de la plus-value.

2) Pour la quote-part du produit de cession appréhendée par les associés personnes morales

De la même façon, il n'existe pas de mécanisme permettant, sous réserve de emploi, de pouvoir exonérer d'impôt tout ou partie de la plus-value professionnelle.

Toutefois, **dans les sociétés soumises à l'IS**, il existe un régime d'exonération des cessions de titres de participation codifié à l'article 219 I, a, quinquièmes du CGI.

Pour constituer des titres de participation au sens de cet article, il faut que :

- Comptablement :
 - o La possession des titres de façon durable est utile à l'activité de l'entreprise (en lui permettant notamment d'exercer une influence sur la filiale),
 - o Les titres représentent au moins 10% du capital de la filiale (présomption simple)
 - o Les titres sont inscrits au compte « titres de participation » ou à un compte spécial du bilan.
- Fiscalement :
 - o Les titres représentent au moins 5% du capital et des droits de vote de la société filiale et ont été conservés au moins 2 ans,
 - o Les titres sont inscrits au compte « titres de participation » ou à un compte spécial du bilan (présomption simple)

Dès lors, les plus-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans sont exonérées, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % du montant brut des plus-values de cession pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

- ⇒ En l'espèce, la SC détient 95% du capital social de la SARL et donc le contrôle de cette dernière. Il est précisé que cette participation a été acquise progressivement depuis 2000 jusqu'en 2011, soit une durée de plus de 2 ans.
- ⇒ La condition d'inscription ne semble cependant pas être vérifiée car les parts de la SARL ne figurent pas à l'actif immobilisé du bilan de la SC.
- ⇒ Il y a donc lieu de considérer que la plus-value ne sera pas regardée comme une plus-value de cession de titres de participation mais comme une plus-value à court terme classique, imposable comme un résultat ordinaire des sociétés holding (au taux d'IS de droit commun de 33,1/3%).